

POSTES FONJEP

NOTE D'ORIENTATION

Références :

- L'instruction interministérielle n° N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les financements du programme 163.
 - La loi du 23 mai 2006 prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions venant contribuer, dans le cadre d'un projet associatif, à la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur.
- 1 **Nature de l'aide.** L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de un à trois ans à une association prioritairement agréée « jeunesse éducation populaire » ou répondant aux critères d'agrément. Il s'agit d'une aide en vue de permettre la structuration d'un projet associatif et qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un personnel permanent/salarié. L'association employeur s'engage à assurer dans la durée le financement du complément nécessaire avec, le cas échéant, la participation de tiers (collectivités notamment). Il ne peut cependant y avoir de cumul de subventions émanant de plusieurs administrations de l'État versées par l'intermédiaire du Fonjep pour un même salarié. Pour les postes financés par l'intermédiaire du FONJEP, le montant de l'aide est de **7 164 €** par an. Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux ou doublée.
 - 2 **Durée de l'aide.** Dans le champ d'action « jeunesse et éducation populaire », l'État s'engage pour une durée de trois ans maximum et dans la mesure des crédits disponibles. La structure bénéficiaire est incitée à rechercher des financements qui se substitueront à la subvention au terme de cette durée. Une évaluation concertée est effectuée avant la date d'échéance de la convention. L'aide peut être éventuellement reconduite en fonction du résultat des actions qui avaient justifié son attribution, en tenant compte du contexte, notamment de l'apparition de nouveaux projets, de nouvelles associations, dans le cadre des priorités en matière de jeunesse et d'éducation populaire définies par la DGCOPOP- Direction Culture, Jeunesse et Sports.

3 Associations et projets susceptibles de bénéficier d'un Fonjep :

- a. Conditions tenant à l'association : Les associations agréées « jeunesse éducation populaire » peuvent bénéficier d'une subvention à la structuration du tissu associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application. Sous certaines conditions, pourraient être éligibles les associations répondant aux critères de l'agrément et intervenant dans le champ de la politique de la ville ou dans les zones rurales. Les associations soutenues doivent en outre être capables de réunir les financements nécessaires pour assurer leurs obligations d'employeurs de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être établie.
 - b. Conditions tenant à la nature de l'emploi : La subvention est prioritairement destinée à la rémunération d'un personnel chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif (hors poste de direction). Une activité de gestion est possible, si elle reste accessoire. Elle est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à un emploi aidé qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention est une aide à la structure. Le titulaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif d'« emploi aidé » par l'État (ex : P.E.C. et poste Fonjep sont non cumulables ; Adultes relais et Fonjeo ou Fonjep et emploissport sont non cumulables). Mais le cumul avec des aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales, est possible (ex : emplois solidaires).
 - c. Conditions tenant à l'action soutenue : Quatre axes principaux sont principalement retenus : - Éducation à la citoyenneté ; Education populaire ; Information jeunesse - Accompagnement et développement des activités de loisirs éducatifs destinées aux jeunes de 14-17 ans. - Mobilisation et accompagnement des jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou en zone rurale ; - Accompagnement et développement de la mobilité des jeunes, qu'elle soit régionale, nationale ou internationale ; - Structuration du réseau associatif guyanais (ex : accompagnement et formation des bénévoles associatifs,...) Une attention toute particulière sera portée aux associations accueillant des jeunes dont c'est le premier emploi, ainsi qu'aux associations n'ayant pas encore ou peu de salariés.
- 4 Modalités de réponse au présent appel.** Seuls les dossiers complets seront étudiés (formulaire renseigné et signé complétés du CV et/ou de la fiche de poste).

Envoi par courriel à la
DGCOPOP - DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS – POLE JEPVA
2 100 ROUTE DE CABASSOU – LIEU-DIT « LA VERDURE » - 97300 CAYENNE
TELEPHONE : 05 94 29 92 00
COURRIEL : djscs-guyane-jepva@jscs.gouv.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :
Flora YOUAN, DDVA, Tél : 0594 25 53 03 ; Courriel: flora.youan@jscs.gouv.fr
Michelle EDWIGE, Référente FONJEP ; Courriel : michelle.edwige@jscs.gouv.fr